

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

PATRICK JOHN LILLY

AVIS DE REQUÊTE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) demandera à une formation d'instruction de l'OCRCVM de tenir une audience et d'accepter une entente de règlement qu'il a conclue avec Patrick John Lilly, conformément à l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM.

L'audience de règlement aura lieu le 10 juin 2020, à 10 h.

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence.

TYPE D'AUDIENCE

L'audience de règlement aura lieu sous la forme suivante :

AUDIENCE PAR COMPARUTION

AUDIENCE ÉLECTRONIQUE

AUDIENCE PAR PRODUCTION DE PIÈCES

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. Cette opposition doit être faite conformément à l'article 8409.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement se rapporte à un avis d'audience qui a été publié dans cette affaire le 21 janvier 2020 et permettrait d'étayer ou de démentir l'allégation selon laquelle M. Lilly aurait manqué à son obligation de déclarer et de faire approuver une activité professionnelle externe alors qu'il était chef de la conformité de Dominick Capital Corp., en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée ou rejetée. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

FAIT le 3 juin 2020.

« Coordonnatrice des audiences »

COORDONNATRICE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9